

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/10/22-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 octobre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 octobre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Taux de rémunération pour les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys des concours d'entrée à l'école polytechnique universitaire de Marseille

Le conseil d'administration approuve les taux de rémunération des intervenants (agents publics) participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys des concours d'entrée à l'école polytechnique universitaire de Marseille, détaillés dans le document annexé à la présente délibération.

Ces dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2012.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

Fait à Marseille, le 22 octobre 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys des concours d'entrée à l'école polytechnique universitaire de Marseille au sein d'AMU

Document approuvé par le conseil d'administration en date du 22 octobre 2013

Références : (abrogation du décret du 12 juin 1956 et refonte du cadre réglementaire)

- **Décret no 2010-235 du 5 mars 2010** relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement
- **Titre III de l'arrêté du 9 août 2012** fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les textes visés en références fixent le nouveau cadre règlementaire applicable

Nature de l'activité	Montant proposé Diplôme d'ingénieur		Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012	Article de l'arrêté visé
	Première et deuxième années	Troisième et quatrième années		
Correction de copie	3,50 € / copie	5 € / copie	3,50 € à 5,60 € par copie	Art. 7
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30 € / heure	60 € / heure	de 30€ à 60€ par heure	Art. 7
Analyse préalable du dossier du candidat	20 € / candidat	30 € / candidat	De 10 à 40€ par candidat	Art. 7
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière (prescription du directeur de l'école)	300€	400€	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 1000€	Art. 7

L'attestation du service fait se fera par le directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille en fonction de la durée des jurys et de la difficulté de la prescription et de son évaluation.

Le paiement de la conception de la prescription se fera après le suivi et le rendu de son évaluation.

Les présentes dispositions, sous réserve de validation, entreront en vigueur avec **effet rétroactif au 1^{er} septembre 2012.**